



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

**Auteur** Florian Chappot et Samuel Jacquier, PS  
**Objet** Bruit excessif des véhicules : une norme modifiée, mais quelle application ?  
**Date** 5.5.2025  
**Numéro** 2025.05.155

---

La Police cantonale valaisanne a fait de la sécurité routière une de ses priorités. Depuis plusieurs années, la stratégie mise en œuvre repose essentiellement sur la prévention et une répression ciblée contre les délits de chauffard, la conduite sous l'influence abusive de l'alcool ou des stupéfiants. Ces actions ont permis de réduire drastiquement le nombre de victimes et d'accidents sur nos routes. Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la Police cantonale s'est également montrée très active.

La Police cantonale mène ainsi régulièrement des contrôles routiers dans ce domaine. Ainsi, 12 grands contrôles sont menés chaque année. Ceux-ci engagent à chaque fois des effectifs importants et sont effectués de concert avec le Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) au moyen notamment de sonomètres. Les polices municipales sont également conviées à participer à ces derniers. En outre, des contrôles volants sont régulièrement effectués tant par la Police cantonale que par les patrouilles des polices municipales. Lors de ces derniers, les comportements relevant de l'art. 33 OCR sont particulièrement pris en compte. Finalement, la Police cantonale mène également des actions répressives suite aux plaintes déposées par des riverains.

Les infractions relevant de l'art. 33 OCR sont ainsi systématiquement dénoncées tant par la Police cantonale que par les polices municipales. Elles peuvent relever d'une amende d'ordre de CHF 80.- ou d'une dénonciation au SCN. Dans ce dernier cas, l'amende est fixée selon la situation financière de la personne dénoncée. Si lors des vérifications il s'avère que les modifications apportées au véhicule sont non conformes à la législation, la personne qui a procédé à celles-ci peut également faire l'objet d'un contrôle, d'une dénonciation à l'autorité compétente.

Les amendes perçues en matière de lutte contre le bruit ne font par ailleurs pas l'objet d'une statistique particulière ou d'une rubrique budgétaire spécifique. Elles rentrent dans les statistiques globales concernant les infractions à la LCR.

Pour le surplus, les citoyens concernés par des nuisances sonores occasionnées par des moteurs des véhicules conservent naturellement le droit de dénoncer de tels comportements. Ils ne disposent toutefois pas d'un droit de plainte contre les contrevenants identifiés.

En conclusion, la stratégie mise en œuvre par le Département de la sécurité, des institutions et du sport et la Police cantonale permet de lutter efficacement contre les nuisances sonores. Comme expliqué ci-devant, la Police cantonale met sur pied à la fois des contrôles routiers, en partenariat avec le SCN et les polices municipales, et reste attentive aux comportements qui lui sont dénoncés par les habitants excédés.

Sion, le 18 juillet 2025